



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Service eau, littoral et biodiversité
Bureau expertise et protection des espaces naturels terrestres
N/Réf : 006-2026-SELB-BEPENT-SD

ARRÊTÉ

autorisant des agents du Conservatoire du littoral (CDL), des agents du service espaces naturels du département du Calvados (gestionnaires du site) et les agents des structures mandatées par le CDL (Sammuel Roetzinger Environnement et Conservatoire botanique de Normandie), à pénétrer sur les propriétés privées non closes de six communes du département du Calvados, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques sur la flore patrimoniale et invasive en estuaire de l'Orne

LE PRÉFET,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de l'environnement, et en particulier l'article L.411-1-A ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU la demande formulée le 26 novembre 2025 par Mme Camille HELIE, chargée de mission Calvados au Conservatoire du littoral (CDL) ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'information sur la végétation au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour cartographier et inventorier la flore patrimoniale et invasive du site de l'Estuaire de l'Orne ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires sont réalisés pour le compte du Conservatoire du littoral en Normandie, établissement public placé sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les agents du Conservatoire du littoral (CDL), du service espaces naturels du département du Calvados (gestionnaires du site) et des structures mandatées par le CDL (Sammuel Roetzinger Environnement et Conservatoire botanique de Normandie) sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques sur la flore patrimoniale et invasive en estuaire de l'Orne, à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes des communes visées par le présent arrêté et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 août 2027. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 :

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans chacune des mairies des communes visées par cet arrêté. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

ARTICLE 5 :

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes du département du Calvados visées par cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 02 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA

ANNEXE

Département du Calvados - Liste des communes concernées (6)

Code Insee	Nom officiel
14009	Amfreville
14060	Bénouville
14409	Merville-Franceville-Plage
14488	Ouistreham
14530	Ranville
14665	Sallenelles